

SABLE ET GRAVIER

FICHE TECHNIQUE SANTÉ-SÉCURITÉ (Conforme à la norme OSHA 29 CFR 1910.1200)

SECTION I : IDENTIFICATION DU PRODUIT

Les sociétés QUIKRETE®
One Securities Centre
3490 Piedmont Road, Suite 1300
Atlanta, GA 30329

Numéro de téléphone d'urgence
(770) 216-9580

Numéro de téléphone de renseignements
(770) 216-9580

MSDS B1
Révision : avr.-10

| <u>Nom du produit QUIKRETE®</u> | <u>N° Produit</u> |
|---------------------------------|-------------------|
| ALL- PURPOSE SAND | 1152 |
| ALL- PURPOSE GRAVEL | 1151 |
| POOL FILTER SAND | 1153 |
| PLASTER SAND | 1113-54 |
| TUBE SAND | 1159 |
| PATIO PAVER JOINTING SAND | 1150-59 |
| PATIO PAVER JOINTING SAND | 1150 |
| MASON SAND | 1952 |
| TRACTION SAND | 1158 / 2023 |
| BASE ROCK | |

| | | |
|---|---|---|
| HEALTH | * | 1 |
| FLAMMABILITY | | 0 |
| PHYSICAL HAZARD | | 0 |
| PERSONAL PROTECTION Safety Glasses, Gloves, Dust Mask | | |

*Consultez les Sections 3 et 11

USAGE DU PRODUIT : GRANULAT CALCAIRE OU SILICEUX POUR CONSTRUCTION

SECTION II – IDENTIFICATION DES DANGERS

SURVOL EN CAS D'URGENCE :

Ce produit s'agit d'un sable blanc ou tan ou du sable meulé. Il n'est pas inflammable, combustible ou explosif. Il ne provoque ni des brûlures, ni d'irritation cutanée ou oculaire sévère. Une simple exposition n'engendra pas d'effets sérieux sur la santé. La silice cristalline (quartz) ne représente pas un danger connu à l'environnement.

La silice cristalline (quartz) est incompatible avec l'acide fluorhydrique, la fluorine, le trifluorure de chlore ou le difluorure d'oxygène.

STATUT RÉGLEMENTAIRE DE L'OSHA

Ce matériel est considéré dangereux selon la norme Hazard Communications Standard de l'OSHA (29 CFR 1910.1200).

EFFETS POTENTIELS SUR LA SANTÉ :**Inhalation :**

- a. Silicose La silice des dimensions inhalables (quartz) peut causer la silicose, un type de fibrose (cicatrisation) des poumons. La silicose peut être progressive; elle peut mener à l'invalidité et à la mort.
- b. Cancer du poumon La silice cristalline (quartz) inhalée des sources professionnelles est considérée un produit cancérigène chez les humaines.
- c. Tuberculose La silicose augmente le risque de tuberculose.
- d. Maladie auto-immune et maladies chroniques reins Les résultats de quelques études démontrent un nombre de cas excessif de sclérodémie, de troubles de tissu connectif, de lupus, de l'arthrite rhumatoïde, de maladies chroniques du rein et de maladies terminales des reins dans des travailleurs exposés à la silice cristalline inhalable.
- e. Maladies respiratoires non malignes (autres que la silicose) Les résultats de quelques études démontrent une augmentation de l'incidence de bronchite chronique et d'emphysème dans des travailleurs exposés à la silice cristalline inhalable.

Contact oculaire : La silice cristalline (quartz) peut occasionner l'abrasion de la cornée.

Contact avec la peau : Sans objet.

Ingestion : Sans objet.

Effets chroniques : Les effets néfastes sur la santé – la silicose, le cancer du poumon, la maladie auto-immune et les maladies du rein, la tuberculose, et d'autres maladies respiratoires non malignes – s'agissent des effets chroniques.

Signes et symptômes d'exposition : Généralement, il n'y a pas de signes ni de symptômes d'exposition à la silice cristalline (quartz).

Conditions médicales généralement aggravées par l'exposition : La condition de personnes atteintes des maladies pulmonaires (p. ex. bronchite, emphysème, bronchopneumopathie chronique obstructive) peut être aggravée par l'exposition.

Consultez la Section 11, Renseignements sur la toxicologie, pour obtenir davantage de détails sur les effets néfastes potentiels sur la santé.

SECTION III – INGRÉDIENTS DANGEREUX ET RENSEIGNEMENTS SUR LEUR IDENTITÉ

| Composants dangereux | N° CAS : | PEL (OSHA) mg/M ³ | TLV (ACGIH) mg/M ³ |
|------------------------------|------------|------------------------------------|----------------------------------|
| Calcaire | 01317-65-3 | 5 | 5 |
| Sable de silice, cristalline | 14808-60-7 | <u>10</u> % SiO ₂ +2 | 0,05 (inhalable) |

Autres limites : National Institute for Occupational Safety and Health (Institut américain de sécurité et de santé en milieu professionnel) (NIOSH). La concentration maximale de base permise recommandée = 0,05 mg/M³ (silice libre inhalable) comme déterminé par un échantillon de plein quart pour une journée de travail de jusqu'à 10 heures et pour une semaine de travail de 40 heures.

Consultez les critères du NIOSH pour obtenir le Criteria for a Recommended Standard Occupational Exposure to Crystalline Silica (Critère pour l'exposition à la silice cristalline standard recommandée en milieu professionnel).

SECTION IV – Premiers soins

Inhalation : Aucuns premiers soins particuliers ne s'imposent parce que les effets néfastes sur la santé associés à l'exposition à la silice cristalline (quartz) résultent de l'exposition chronique. S'il y a inhalation importante de silice cristalline (quartz), déplacez la victime vers un endroit avec de l'air frais, donnez-lui de la respiration artificielle au besoin, et obtenez des soins médicaux au besoin.

Contact oculaire : Laver à l'eau immédiatement. Si l'irritation persiste, obtenez des soins médicaux.

Contact avec la peau : Sans objet.

Ingestion : Sans objet.

SECTION V – DONNÉES SUR LE RISQUE DE FEU ET D'EXPLOSION

Inflammabilité : Non combustible, non inflammable et non explosif.

Température d'autoignition : Sans objet

Points d'éclair : Sans objet

SECTION VI – MESURES EN CAS DE DIVERSEMENT ACCIDENTEL

Déversements : Utilisez des moyens sans poussière (aspirateur) et placez le résidu dans un contenant pour l'enlèvement ou lavez à l'eau. Ne pas balayer le produit sec. Portez l'équipement de sécurité ci-dessous.

Méthode d'enlèvement des déchets : Consultez la section 13.

SECTION VII - PRÉCAUTIONS DE MANUTENTION ET D'ENTREPOSAGE SÉCURITAIRES

Précautions lors de la manutention et l'utilisation : Ne pas respirer la poussière. Utilisez une ventilation et un système de lutte contre les poussières adéquates. Gardez les concentrations de poussière aéroportée en dessous des limites d'exposition permises (« PEL »). Ne fiez-vous pas à votre vision pour savoir s'il y a de la poussière aéroportée. La poussière de silice cristalline inhalable peut être présente en l'air sans qu'il y ait un nuage de poussière visible. Si le niveau de poussière de silice cristalline ne peut pas être gardée en dessous des limites permises, portez un respirateur approuvé pour la poussière de silice lors d'utiliser, de manipuler, d'entreposer ou d'enlever ce produit ou ce sac. Consultez la Section 8 pour obtenir plus de renseignements sur les respirateurs. Utilisez de bonnes pratiques d'entretien ménager. Ne permettez pas à la poussière de s'accumuler sur les murs, des planchers, des seuils de fenêtre, la machinerie ou l'équipement. Entretenez, nettoyez et vérifiez l'étanchéité des respirateurs en conformité avec les règlements de l'OSHA. Entretenez et vérifiez l'équipement du système de lutte contre les poussières. Lavez ou passez un aspirateur sur les vêtements poussiéreux. Il faut se conformer à la norme Hazard Communication Standard de l'OSHA, 29 CFR Sections 1910.1200, 1915.1200, 1917.28, 1918.90, 1926.59 et 1928.21, de même que les lois et les règlements de droit à l'information des travailleurs et des communautés en vigueur aux différents paliers du gouvernement.

N'utilisez pas pour le sablage par jet.

Précautions lors de l'entreposage : Éviter de casser les sacs du matériel et de déverser le matériel en vrac. Utilisez des moyens sans poussière (aspirateur) et placez le résidu dans un contenant pour l'enlèvement ou lavez à l'eau. Ne pas balayer le produit sec. Consultez les mesures de contrôle à la Section 8.

Il faut se conformer à la norme Hazard Communication Standard de l'OSHA, 29 CFR Sections 1910.1200, 1915.1200, 1917.28, 1918.90, 1926.59 et 1928.21, de même que les lois et les règlements de droit à l'information des travailleurs et des communautés en vigueur aux différents paliers du gouvernement. **AVERTISSEZ VOS EMPLOYÉES (ET VOS CLIENTS EN CAS DE REVENTE) EN AFFICHANT ET PAR D'AUTRES MOYENS DES DANGERS ET DES PRÉCAUTIONS REQUISES PAR L'OSHA. FOURNISSEZ DE LA FORMATION AUX EMPLOYÉS SUR LES PRÉCAUTIONS DE L'OSHA.**

Pour connaître d'autres précautions, consultez la pratique standards de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) E 1132-99a, « Standard Practice for Health Requirements Relating to Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica. »

SECTION VIII – MESURES DE CONTRÔLE À L'EXPOSITION

Ventilation d'échappement locale : Utilisez suffisamment de ventilation d'échappement locale afin de réduire le niveau de silice cristalline inhalable en dessous du PEL de l'OSHA. Consultez ACGIH « Industrial Ventilation, A Manual of Recommended Practice » (plus récente édition).

Protection respiratoire :

S'il est impossible de réduire les niveaux d'exposition à la poussière aéroportée en dessous du PEL de l'OSHA avec ventilation, utilisez le tableau ci-dessous pour vous aider à choisir des respirateurs qui réduiront les niveaux d'exposition personnels en dessous du PEL de l'OSHA. Ce tableau fait partie du NIOSH Respirator Selection Logic, 2004, Chapter III, Table 1, « Particulate Respirators ». Le document complet se trouve au www.cdc.gov/niosh/npptl/topics/respirators; l'utilisateur de cette FTSS y est référé pour obtenir des renseignements concernant la sélection et l'utilisation des respirateurs.

Le facteur de protection désigné (APF) s'agit du niveau minimal de protection anticipé fourni par chaque type de respirateur porté en conformité avec un programme de protection de la respiration adéquate. Par exemple, un APF de 10 veut dire que ce respirateur devrait réduire la concentration de particules aéroportées par un facteur de 10, alors si la concentration dans le milieu de travail d'une particule est de 150 ug/m³, un respirateur avec un APF de 10 devrait réduire la concentration de cette particule à 15 ug/m³.

| Facteur de protection désigné ¹ | Type de respirateur (Utilisez seulement des respirateurs homologues par le NIOSH) |
|--|---|
| 10 | Tout demi-masque respiratoire élastomérique pour purifier l'air muni d'un filtre de particules approprié. ² Masque filtreur de respirateur approprié. ^{2,3} Tout demi-masque respiratoire pour purifier l'air muni d'un filtre de particules approprié. ^{2 2} Tout respirateur à air fourni et à pression négative (demande) muni d'un demi-masque. |
| 25 | N'importe quel respirateur électrique pour purifier l'air muni d'une capuche ou d'un casque et un filtre à haut rendement (HEPA). Tout respirateur à air fourni et à débit continu muni d'une capuche ou d'un casque. |
| 50 | Tout respirateur à plein masque pour purifier l'air muni d'un filtre N-100, R-100, or P-100. N'importe quel respirateur électrique pour purifier l'air muni d'un masque étanche (demi ou plein) et d'un filtre à haut rendement. Tout respirateur à air fourni et à pression négative (demande) muni d'un plein masque. Tout respirateur à air fourni et à débit continu muni d'un masque étanche (demi ou plein) Tout respirateur autonome à pression négative (demande) muni d'un plein masque. |
| 1,000 | Tout respirateur à air fourni et à pression (demande) muni d'un demi-masque. |

1. La protection offerte par un respirateur particulier dépend de (1) l'utilisateur du respirateur qui se conforme à la totalité des exigences du programme (comme celles requises par l'OSHA dans 29CFR1910.134), (2) l'utilisation de respirateurs homologués par le NIOSH dans leur configuration approuvée, et (3) des essais individuels d'étanchéité pour éliminer les respirateurs qui ne fonctionnent pas bien sur certains travailleurs.

2. Approprié veut dire que le dispositif du filtre fournira une protection contre la particule en question.

3. Un APF de 10 peut seulement être atteint si le respirateur est testé de façon qualitative ou quantitative sur des travailleurs individuels.

Conseils d'exposition – Nota : Consultez des autorités locales afin de connaître les limites d'exposition acceptables

| Composant | N° CAS : | Pourcentage (par poids) | PEL (OSHA) | | TLV (ACGIH) | | Unité |
|-----------------------------|--------------------|-------------------------|-------------------------------|-------|-------------|-------|-------------------|
| | | | TWA | STEL | TWA | STEL | |
| Silice cristalline (quartz) | 1480 8-60- 7 | 99,0 à 99,9 | _10_ % SiO ₂ +2 | Aucun | ,05 | Aucun | mg/m ₃ |

Si la température de la silice cristalline (quartz) dépasse 870 °C, il peut changer de forme vers une forme de silice cristalline qui s'appelle le trydimite; si la température de la silice cristalline (quartz) dépasse 1470 °C, il peut changer de forme vers une forme de cristalline qui s'appelle le cristobalite. Le PEL de l'OSHA pour la silice cristalline dans la forme de trydimite ou de cristobalite est la moitié du PEL de l'OSHA pour la silice cristalline (quartz).

SECTION IX – CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Apparence : Sable blanc ou tan, en granules, cassé ou moulu à des tailles fines
Densité : 2,5 à 2,7
Point d'ébullition : 2230 °C (4046 °F)
Densité de vapeur : Sans objet
Solubilité dans l'eau : Peu
Point de fusion : 1710 °C (3110 °F)
Pression de vapeur : Sans objet
Vitesse d'évaporation : Sans objet
Odeur : Sans objet

SECTION X – DONNÉES SUR LA RÉACTIVITÉ

Stabilité : La silice cristalline (quartz) est stable
Incompatibilité (matériaux à éviter) : Le contact entre silice et des agents oxydants comme la fluorine, le chlore trifluorure, le manganèse trioxyde ou l'oxygène difluorure peut provoquer des incendies
Décomposition dangereuse ou produits secondaires : La silice se dissoudra dans l'acide fluorhydrique et produira un gaz corrosif – la tétrafluorure de silice.
Polymérisation dangereuse : Ne se produira pas.

SECTION XI – RENSEIGNEMENTS DE TOXICOLOGIE

Voie(s) d'entrée : Inhalation, Peau, Ingestion
Exposition aiguë : La poussière peut irriter les yeux de même que la partie supérieure du système respiratoire. Des effets toxiques constatés dans des animaux comprennent, en ce qui a trait aux expositions aiguës, des dommages aux alvéoles avec des edemas pulmonaires.
Exposition aiguë : La poussière peut engendrer l'inflammation du tissu à l'intérieur du nez et l'inflammation de la cornée. Des personnes hypersensibles peuvent développer des dermatites allergiques.
Cancérogénicité : Étant donné que le ciment portland et les ciments composites sont fabriqués à partir des matériaux bruts minés de la terre (castine, marne, sable, schiste, etc.) et la chaleur utilisée pour les transformer vient du combustible fossile, des oligoéléments détectables des éléments naturels, possiblement nocifs, peuvent être détectés lors des analyses chimiques. Selon les normes de la ASTM, le ciment portland peut contenir jusqu'à 0,75 % de résidu insoluble. Une partie minuscule de ce résidu peut s'agir de silice cristalline libre. La silice des dimensions inhalables (quartz) peut causer la silicose, un type de fibrose (cicatrisation) des poumons et possiblement du cancer. Il existe évidence que l'exposition à la silice aux dimensions inhalables ou la maladie silicose est associée à une incidence augmentée de sclérodémie, de tuberculose et des maladies du rein.

Liste des produits cancérogènes :

NTP : Produit cancérogène reconnu
OSHA : Pas reconnu en tant que produit cancérogène
Monographes IARC : Produit cancérogène du Group 1

California Proposition 65 : Produit cancérogène reconnu

NTP : Le National Toxicology Program (Programme américain de toxicologie), dans son « Ninth Report on Carcinogens » (Neuvième rapport annuel sur les produits cancérogènes) (publié le 15 mai 2000), conclut que « La silice aux dimensions inhalables (SDI), surtout la poussière de quartz trouvée dans les milieux industriels et professionnels, est *reconnue comme un produit cancérogène aux humains*, basé sur suffisamment de preuve de sa cancérogénicité en provenance des études sur les humains qui indiquent une relation de causale entre l'exposition à la SDI et des taux augmentés de cancer du poumon dans les travailleurs exposés à la poussière de silice cristalline (critiqué dans le IAC, 1997; Brown *et coll.*, 1997; Hind *et coll.*, 1997)

IARC : L'International Agency for Research on Cancer (Agence internationale de recherche sur le cancer) (IARC) conclut qu'il existe « *suffisamment de preuve* dans des humains de la cancérogénicité de la silice cristalline dans les formes de quartz ou de cristobalite des sources professionnelles », et qu'il existe « *suffisamment de preuve* dans des animaux de recherche de la cancérogénicité de quartz ou de cristobalite. » L'évaluation globale de l'IARC était que « la silice inhalée dans la forme de quartz ou de cristobalite des sources occupationnelles est *cancérogène aux humains* (Group 1), » L'évaluation de l'IARC souligne que « la cancérogénicité n'a pas été détectée dans tous les milieux industriels ou dans toutes les études. La cancérogénicité peut être causée par des caractéristiques inhérentes à la silice cristalline ou par des facteurs externes qui influencent son activité biologique ou la distribution de ses polymorphes. » Pour obtenir davantage de détails sur l'évaluation de l'IARC, consultez IARC Monographs on the Evaluation of carcinogenic Risks to Humans, Volume 68, « Silica, Some Silicates. » (1997)

Signes et symptômes d'exposition : Des symptômes d'exposition excessive à la poussière comprennent un souffle court et la capacité pulmonaire réduite. L'exposition excessive à la peau et aux yeux, surtout lorsque mélangé avec l'eau, peut engendrer des brûleurs caustiques jusqu'au troisième degré.

Des conditions médicales généralement aggravées par l'exposition : Des personnes avec la peau sensible et celles avec des maladies pulmonaires et respiratoires, y compris, mais pas limité à l'asthme et la bronchite ou susceptibles aux irritations des yeux, devraient éviter l'exposition à ces produits. L'exposition à la silice cristalline et la maladie silicose sont associés à l'incidence augmentée de sclérodermie, de tuberculose et possiblement à l'incidence augmentée des lésions aux reins.

Exposition aiguë : La poussière peut engendrer l'inflammation du tissu à l'intérieur du nez et l'inflammation de la cornée. Des personnes hypersensibles peuvent développer des dermatites allergiques. (Peut contenir des traces (<0,05 %) des sels de chrome ou mélanges, y compris du chrome hexavalent ou autres métaux dangereux ou toxiques dans certaines formes chimiques. Ces métaux sont présents la plupart du temps en tant que substitutions traces dans les minéraux principaux)

Des conditions médicales généralement aggravées par l'exposition : Des personnes avec la peau sensible et celles avec des maladies pulmonaires et respiratoires, y compris, mais pas limité à l'asthme et la bronchite ou susceptibles aux irritations des yeux, devraient éviter l'exposition à ces produits.

SECTION XII – RENSEIGNEMENTS ÉCOLOGIQUES

Écotoxicité : La silice cristalline (quartz) n'est pas reconnue comme étant un produit toxique à l'environnement; i.e., il n'y a aucunes données qui indiquent que la silice cristalline (quartz) est toxique aux oiseaux, aux poissons, aux invertébrés, aux microorganismes ou aux plantes

BOD5 et COD : Non disponible

Produits de la biodégradation : Non disponible

Toxicité des produits de la biodégradation : Non disponible

Remarques spéciales sur des produits de la biodégradation : Non disponible

SECTION XIII – CONSIDÉRATIONS D'ENLÈVEMENT

Méthode d'enlèvement des déchets : L'emballage et le matériel peuvent être enterrés; toutefois, le matériel doit être couvert afin de minimiser la génération de poussière aéroportée. Ce produit n'est pas considéré un déchet dangereux par la RCRA (40CFR 261) ou par la CERCLA (40CFR 117&302).

SECTION XIV – RENSEIGNEMENTS DE TRANSPORTATION

Nom de l'expéditeur enregistré au DOT/UN : Pas régulé

Classe de danger du DOT : Pas régulé

Nom de l'expéditeur : Pas régulé

Pas dangereux selon les régulations de l'U.S. DOT et du TDG.

SECTION XV – AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES RÈGLEMENTS**ÉTATS-UNIS (FÉDÉRAUX ET DES ÉTATS)**

N° TSCA : La silice cristalline (quartz) figure sur l'inventaire TSCA de l'EPA sous le n° CAS 4808-60-7.

RCRA : La silice cristalline (quartz) n'est pas considérée un déchet dangereux sous la Resource Conservation and Recovery Act ou ses règlements, 40 CFR §261 et seq.

CERCLA : La silice cristalline (quartz) n'est pas considérée un déchet dangereux sous la Comprehensive Environmental Response Compensation and Liability Act (CERCLA), 40 CFR §302.

Emergency Planning and Community Right to Know Act (SARA Title III) : La silice cristalline (quartz) ne s'agit pas d'une substance extrêmement dangereuse sous la Section 302 et ne s'agit pas d'un produit chimique toxique assujetti aux exigences de la Section 313.

FDA : La silice figure sur la liste des substances qui peuvent faire partie des revêtements utilisés sur les surfaces qui entent en contact avec la nourriture, 21 CFR §175.300(b)(3)(xxvi).

NTP : La silice cristalline inhalable, surtout les poussières de quartz produites dans les milieux industriels et professionnels, est classée comme un cancérigène reconnu chez les humaines.

Cancérigènes de l'OSHA : La silice cristalline (quartz) ne figure pas sur la liste.

California Proposition 65 : La silice cristalline (particules aéroportés inhalables) est classée une substance cancérigène reconnue par l'état de la Californie.

California Inhalation Reference Exposure Level (REL) : L'état de la Californie a établi un REL chronique de 3 µg pour la silice (cristalline, inhalable). Un REL chronique s'agit d'un niveau d'une substance aéroportée sur ou en dessous lequel il n'y a pas d'effets néfastes à la santé anticipés dans des personnes exposées de façon indéfinie à la substance à ce niveau.

CEMENT & CONCRETE PRODUCTS™

Massachusetts Toxic Use Reduction Act : Silice, cristalline (inhalable, <10 microns) est « toxique » selon la Massachusetts Toxic Use Reduction Act.

Pennsylvania Worker and Community Right to Know Act : Le quartz s'agit d'une substance dangereuse selon cette loi, mais il ne s'agit pas d'une substance dangereuse spéciale ou d'une substance dangereuse à l'environnement.

CANADA

Classification du SIMDUT : Considéré comme un matériel dangereux par la Loi sur les produits dangereux comme défini par le Règlement sur les produits contrôlés et assujetti aux exigences du programme de Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) de Santé Canada. Ce produit a été classé selon les critères de danger du Règlement sur les produits contrôlés (RPC). Ce document est conforme aux exigences du SIMDUT de la Loi sur les produits dangereux (LPD) et du RPC.

AUTRE

N° EINECS : 238-878-4

Étiquette EEC (Phrases de danger et de sécurité) : R 48/20, R 40/20, S22, S38

IARC : La silice cristalline (quartz) est classée dans le Group 1 de l'IARC.

Japon MITI : Tous les composants de ce produit sont des substances chimiques existantes comme défini par la Chemical Substance Control Law.

Inventory of Chemical Substances de l'Australie: Tous les composants de ce produit figurent sur l'inventaire de l'AICS ou sont exempts des exigences de signalisation

Des lois, règlements ou ordonnances de planification d'urgence, de droit à l'information ou autres aux différents paliers du gouvernement peuvent s'appliquer – consultez les lois applicables.

SECTION XVI – AUTRES RENSEIGNEMENTS

| | | |
|-------------------|--------------------------|---|
| HMIS-III : | Santé – | 0 = Pas de danger particulier 1 = Irritation ou blessure mineure guérissable possible 2 = Blessure temporaire ou mineure possible 3 = Blessure grave possible à moins de prendre des actions immédiates 4 = Dommage mortel, grave ou permanent possible |
| | Inflammabilité - | 0 = Matériel ne brûlera pas 1 = Matériel doit être préchauffé avant l'ignition se produira 2 = Matériel doit être exposé aux températures élevées avant l'ignition se produira 3 = Matériel est capable d'ignition aux températures normales 4 = Des gaz inflammables ou des liquides très volatils; peuvent s'allumer spontanément |
| | Danger physique - | 0 = Matériel est généralement stable, même dans des conditions de feu 1 = Matériel est généralement stable, mais peut devenir instable aux températures élevées 2 = Matériaux instables qui peuvent avoir une réaction à la température de la pièce |

3 = Matériaux peuvent former des mélanges explosifs lors du contact avec de l'eau

4 = Matériaux qui s'explodent facilement lorsqu'exposés à l'eau

Abréviations :

| | |
|---------------|---|
| ACGIH | American Conference of Government Industrial Hygienists (conférence américaine des hygiénistes industriels du gouvernement) |
| CAS | Chemical Abstract Service (service des abstraits chimiques) |
| CERCLA | Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act (réponse environnementale comprehensive, Loi sur la compensation et la responsabilité) |
| CFR | Code of Federal Regulations (code de règlements fédéraux) |
| CPR | Controlled Products Regulations (Canada) (Règlement sur les produits contrôlés) |
| DOT | Department of Transportation (Ministère de transport) |
| IARC | International Agency for Research (agence internationale pour la recherche) |
| MSHA | Mine Safety and Health Administration (conseil de sécurité et de santé minière) |
| NIOSH | National Institute for Occupational Safety and Health (Institut américain de sécurité et de santé en milieu professionnel) (NIOSH). |
| NTP | National Toxicity Program (programme américain de toxicité) |
| OSHA | Occupational Safety and Health Administration (conseil de sécurité et de santé professionnelle) |
| PEL | Limite d'exposition permise |
| RCRA | Resource Conservation and Recovery Act (loi sur la conservation et sur la récupération des ressources) |
| SARA | Superfund Amendments and Reauthorization Act (loi sur les amendements et sur la réautorisation du superfund) |
| TLV | Threshold Limit Value (valeur limite du seuil) |
| TWA | Time-weighted Average (moyenne pondérée dans le temps) |
| SIMDUT | Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail |

Révision n° 07-01, remplace toutes les versions antérieures

Créée : 10/25/2006

Plus récente mise à jour : 23 avril 2010

NOTA : Les renseignements et les recommandations dans ce document sont basés sur les données que l'on croit correctes. Toutefois, aucune garantie ou engagement, formel ou donné à entendre, n'est fait par rapport à ces renseignements. Nous n'acceptons aucune responsabilité et nous déclinons toute responsabilité pour tout effet néfaste qui pourrait être engendré suite à l'exposition à la silice dans nos produits.
